

# RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS 2021/2024

## 1 >> CONTEXTE ET METHODOLOGIE

### 1/A- OBJET DU RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

La France s'est fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme, de l'échelle régionale (SRADDET), à l'échelle des grands bassins de vie (SCoT), puis à l'échelle locale (PLU/PLUi).

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

### 1/B- QUI DOIT ETABLIR CE RAPPORT ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux services déconcentrés de l'Etat (DDT) de réaliser ce rapport.

Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

### 1/C- QUE DOIT CONTENIR CE RAPPORT ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales :

« 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du

territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;

- 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport (...) explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. »

Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport : il faut que le rapport soit produit a minima tous les 3 ans. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.

La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes.

## 1/D- SOURCES D'INFORMATIONS UTILISEES SUR LES COMMUNES DU SICOVAL

Le Sicoval a la chance de disposer, depuis 2013 des millésimes OCS-GE (Occupation du Sol à Grande Echelle), dont les données seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025 et qui serviront de référentiel commun pour suivre les dynamiques d'artificialisation et de renaturation. Ces données permettent d'évaluer la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » de chaque territoire. Ces données sont disponibles sur le Sicoval, avec des millésimes en 2009, 2013, 2016, 2019 et 2022.

En cohérence avec la méthodologie retenue pour la consommation d'espace, les données OCS-GE ont été mobilisés pour estimer la consommation d'espace opérée sur le territoire depuis la promulgation de la Loi Climat et Résilience, complétées par des données locales (permis de construire autorisés et éventuellement vérifications sur le terrain).

Ainsi, pour l'analyse de consommation 2021-24, le travail a été fait à partir des permis déposés entre 2020 et 2023, comparés au millésime 2022 de l'OCS-GE. Les permis autorisés sur des espaces considérés comme ENAF en 2022 génèrent de la consommation d'ENAF. Ces éléments ont été complétés par la prise en compte des chantiers d'aménagement en cours issus des remontées de terrains et des observations effectives à l'échelle locale.

L'analyse proposée permet d'estimer finement la consommation d'ENAF entre 2021 et 2024. Elle servira à évaluer la trajectoire de consommation d'ENAF en cours par rapport à la consommation calculée entre 2011 et 2021.

## 2 >> RESULTATS

Les résultats pour la commune sont présentés sur la planche suivante qui contient :

- Le chiffre de consommation d'ENAF entre 2011 et 2021 (et le taux annuel de consommation sur la période)
- Le chiffre de consommation d'ENAF depuis 2021 (et le taux annuel de consommation sur la période) accompagné d'une cartographie permettant de spatialiser les espaces ENAF consommés depuis 2021, sur la base des permis de construire autorisés connus et d'éventuels opérations (infrastructures ou autres) démarrées depuis 2021
- La tendance de variation de la consommation d'ENAF (hausse ou baisse + pourcentage d'évolution) entre la période 2011-2021 et la période 2021-2024.



# Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols 2021/2024

Commune de  
**GOYRANS**  
577 ha



## CONSUMMATION **EFFECTIVE** D'ENAF

Calculée à partir des millésimes 2009, 2013, 2016, 2019 et 2022 de l'OCS-GE

**5,15 ha**

0,52 ha/an

0,9% de la surface communale



## CONSUMMATION **ESTIMÉE** D'ENAF (CARTE)

Calculée à partir du millésime 2022 de l'OCS-GE et des permis autorisés entre 2020 et 2023

**0,33 ha**

0,11 ha/an

0,1% de la surface communale

**EVOLUTION DU TAUX ANNUEL MOYEN DE CONSUMMATION D'ENAF**  
ENTRE 2011-2021 ET 2021-2024

**-79%**

**SURFACES DÉARTIFICIALISÉES**

**0 ha**